

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°034-2026	FUNÉRAIRE <i>Mise à disposition de l'emplacement T 14 dans le cimetière de Mésanger pour une durée de 15 ans pour la famille TAKACS-LAURENT pour un montant de 291.00 €.</i>
-------------------------------	--

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23,

Vu la délibération n°260519-03 du 19 mai 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'alinéa 8 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ».

Considérant la demande présentée par Monsieur Rodolphe TAKACS tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la Commune de MÉSANGER à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de la famille TAKACS-LAURENT,

DÉCIDE

Article 1. Il est accordé dans le cimetière de la Commune de MÉSANGER, au nom de Monsieur Rodolphe TAKACS et à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille TAKACS-LAURENT :

- Une concession n° **2026_016** pour la durée de **quinze ans** ;
- À l'emplacement **T 14**
- A compter du **5 octobre 2026**.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de :

☒ Concession nouvelle

☐ Concession renouvelée

Article 3. La concession accordée est une concession :

☐ Concession individuelle

☒ Concession familiale

☐ Concession collective

Article 4. La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux cent quatre vingt onze euros** versé au Trésor public. Une fois le règlement validé, l'emplacement deviendra actif.

Article 5. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Mésanger, le 29 septembre 2026

Décision publiée le :

30/09/2026

Décision notifiée le :

Le Maire,
Nadine YOU

